



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°113/2026/ARCOP/CRS DU 16 JUIN 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T56/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VILLES DE NIAKARA, KANAWOLO ET LOCALITES ENVIRONNANTES**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance du groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU en date du 02 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juin 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1277, le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T56/2026, relatif aux travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Niakara, Kanawolo et localités environnantes ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt de la Banque mondiale pour financer les activités du Projet d'Appui à la Sécurité de l'Eau et à l'Assainissement (PASEA) et a l'intention d'utiliser une partie des sommes accordées au titre de ce financement pour effectuer les paiements prévus au titre du marché de travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Niakara, Kanawolo et localités environnantes.

A cet effet, l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) agissant au nom et pour le compte du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, a organisé l'appel d'offres international n°T56/2026, relatif aux travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Niakara, Kanawolo et localités environnantes ;

Cet appel d'offres constitué d'un lot unique est financé par le crédit IDA N°756-CI ;

A la séance d'ouverture des plis techniques qui s'est tenue le 03 avril 2026, douze (12) entreprises et groupement d'entreprises dont les sociétés CHEC, SGTI et AFCONS et les groupements EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU, ABEL COMPAGNIE SA/EURL ETUHP MENANI ALGERIE, CHIALI SERVICES/MTK SERVICES, BOLD ENERGY/ETRACON et FRANZETTI-CI/NGE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques du 15 avril 2026, les entreprises CHEC, SGTI et AFCONS ainsi que les groupements ABEL COMPAGNIE SA/EURL ETUHP MENANI ALGERIE, CHIALI SERVICES/MTK SERVICES, BOLD ENERGY/ETRACON et FRANZETTI-CI/NGE ayant atteint le seuil de qualification fixé à soixante-dix (70) points, avec les notes respectives de 84,73/100, 78,10/100, 70,50/100, 80,40/100, 78, 55/100, 73,65/100 et 70,02/100 ont été qualifiés pour l'ouverture et l'évaluation de leurs offres financières ;

Par courriel en date du 18 mai 2026, la Banque mondiale a émis un avis de non objection sur lesdits résultats ;

Le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU s'est vu notifier les résultats techniques le 20 mai 2026, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 1<sup>er</sup> juin 2026, à l'effet de les contester ;

Le requérant a introduit le 02 juin 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, sans attendre la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux, intervenue le 05 juin 2026 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir que le directeur des travaux n'avait pas le diplôme requis pour ce poste, le conducteur des travaux génie civil 2, ne justifiait d'aucune expérience spécifique, le conducteur

de travaux hydrauliciens 2, n'avait pas d'expérience en tant que conducteur des travaux, le conducteur de travaux hydrauliciens 3 n'a fourni aucun projet de fourniture de pose et conduite d'eau potable en fonte ductile DN 400 d'un linéaire d'au moins 20 km et le groupement n'a pas fourni le diplôme du topographe 2 comme cela avait été exigé.

Le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU soutient que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre sont infondés car le Directeur des travaux proposé justifie de trente-sept (37) années d'expérience dans la direction des travaux d'infrastructure d'hydraulique urbaine et que le conducteur de travaux génie civil 2, totalise vingt-et-un (21) ans d'expérience dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) ;

Il poursuit en indiquant que les conducteurs de travaux hydraulicien 2 et 3 justifient respectivement de vingt-deux (22) années d'expériences et quatorze (14) années d'expériences dans le domaine de l'hydraulique urbaine ;

Quant au topographe 2 proposé, le requérant affirme que bien qu'il n'ait pas fourni de diplôme, celui-ci a un parcours validé par des attestations de formation et trente-sept (37) années d'expérience pratique ;

Par ailleurs, le requérant soutient que le dossier d'appel d'offres prévoit un système de notation pour évaluer le niveau d'adéquation des qualifications et de l'expérience du personnel clé qui représente seulement 20% de la pondération technique, de sorte qu'en rejetant leur offre sur la base du personnel clé non conforme, la COJO a substitué un critère éliminatoire non prévu, au système de notation défini dans le règlement de la consultation. Le requérant considère qu'une telle démarche semble porter atteinte au principe de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires, fondamentaux en matière de marchés publics ;

Par conséquent, le requérant sollicite l'annulation de la décision de rejet de son offre technique, au motif que cela porte atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invité par l'ARCOP, par courrier en date du 05 juin 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) a transmis les pièces afférentes au dossier et par correspondance en date du 10 juin 2026, indiqué qu'après l'obtention de l'avis de non objection de la Banque Mondiale, les courriers de notification des résultats techniques ayant été transmis aux soumissionnaires, le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL /WATERLEAU a sollicité un débriefing, qui s'est tenu le 29 mai 2026 ce qui a permis d'expliquer le processus d'évaluation et les motifs de rejet de son offre ;

L'autorité contractante précise qu'à la fin de cette séance de débriefing, le groupement a reconnu les insuffisances de son personnel ;

En outre, elle a rappelé que le processus d'évaluation technique s'est déroulé en trois (3) étapes à savoir la détermination de la conformité de la partie technique, l'éligibilité et la qualification du soumissionnaire ainsi que l'évaluation détaillée de la partie technique – application des critères notés ;

Elle explique que ce n'est qu'après la qualification aux deux premières étapes, que les offres peuvent être soumises à l'évaluation détaillée prévue par l'IS 32, et ce conformément à l'IS 31.4 ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en outre, le point 1 de l'avis spécifique d'appel d'offres stipule que « (...) Le processus d'appel d'offres sera régi par les règles et procédures de la Banque mondiale (...) » ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 3.1 b de l'Annexe III du Règlement de Passation de Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projet d'Investissement (FPI) pour les fournitures, Travaux, Services autres que des services de Consultants et Services de Consultants de la Banque mondiale sixième édition, février 2025 « **Les Plaintes contestant une exclusion du processus en amont de l'attribution du marché doivent être soumises à l'Emprunteur dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables après la transmission par l'Emprunteur à la partie intéressée de l'avis signifiant l'exclusion en question. L'Emprunteur accuse réception Par Écrit de la Plainte sous trois (3) Jours Ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de sept (7) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la Plainte. Si, en conséquence de l'examen de la Plainte, l'Emprunteur modifie les résultats de l'étape ou de la phase précédente du processus de passation des marchés, il transmet dans les plus brefs délais un avis révisé des résultats d'évaluation à toutes les parties concernées pour les informer des étapes suivantes.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU s'est vu notifier les résultats techniques le 20 mai 2026, de sorte qu'il disposait de dix (10) jours ouvrables, expirant le 05 juin 2026, en tenant compte des lundi 25 et mercredi 27 mai 2026, déclarés jours fériés en raison respectivement du lendemain de la fête de la Pentecôte et de la fête de la Tabaski, pour exercer son recours devant l'autorité contractante ;

Qu'en saisissant l'ONEP, le 1<sup>er</sup> juin 2026, soit le sixième (6<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU, s'est conformé aux dispositions de l'article 3.1 b précité ;

Qu'en outre, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de trois (3) jours ouvrables expirant le 04 juin 2026 pour accuser réception du recours gracieux du requérant et d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 10 juin 2026, pour y répondre, a rejeté ledit recours le 05 juin 2026, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi ;

Cependant sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU a saisi l'ARCOP le 02 juin 2026, soit le lendemain de l'exercice de son recours gracieux, d'un recours non juridictionnel, de sorte qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 3.1 a de l'Annexe III du Règlement de Passation de Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projet d'Investissement (FPI) pour les fournitures, Travaux, Services autres que des services de Consultants et Services de Consultants de la Banque mondiale sixième édition, février 2025, susvisé ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel du groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU, introduit le 02 juin 2026, irrecevable car précoce ;

**DECIDE :**

1. Le recours introduit le 02 juin 2026 par le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU devant l'ARCOP, est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T56/2026, est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement EIFFAGE GENIE CIVIL/WATTERLEAU et à l'Office National de l'Eau Potable (ONEP), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**